

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

**PROPOSITION
DE
LOI CONSTITUTIONNELLE**

portant revision de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le respect de la loi est un des impératifs de l'existence d'un pays civilisé. Seule, en effet, la loi assure ou s'efforce d'assurer la protection des plus faibles contre les plus forts. Sans respect de la loi, l'état de civilisation est transgressé.

Ce principe vaut pour tous les textes qui règlent les problèmes complexes de la vie collective et s'impose avec davantage de force, s'il en est possible, quand il s'agit des règles constitutionnelles.

En effet, les constitutions ont pour but d'organiser le fonctionnement des pouvoirs publics et les rapports entre eux des différents organes de gestion, d'administration et de contrôle. Dans la mesure où une constitution n'est pas scrupuleusement respectée, lesdits organes de gestion, d'administration ou de contrôle ont une tendance irréprouvable soit à s'arroger des pouvoirs qui ne leur appartiennent pas, soit à faire desdits pouvoirs un usage abusif.

En définitive, de simples faiblesses à l'égard de la loi arrivent à rendre le simple citoyen responsable et victime du désordre. Nous avons, à maintes reprises, exprimé ce qui précède et soutenu que le respect absolu de la Constitution devait être exigé de tous, et spécialement de ceux qui, placés au plus haut degré de la hiérarchie politique, se doivent d'obéir aux principes qu'ils ont charge d'appliquer.

La Constitution de la V^e République n'a bénéficié que d'un respect très relatif. Nous ne rappellerons pas ici les violations formelles dont elle a été l'objet ou la victime. Nous indiquerons seulement que la coutume constitutionnelle dont M. le Professeur Capitant faisait, avant la guerre, l'éloge, a débordé si largement le cadre de l'interprétation qu'elle a abouti à la méconnaissance délibérée des principes et des textes.

Notre propos n'est pas ici d'ouvrir une querelle, mais de constater et de tirer d'un état de fait et de droit des conséquences pratiques et juridiques qui nous semblent s'imposer.

Certes, nous aurions préféré que le peuple de France donnât à tous, au travers de certains scrutins, des instructions rigoureuses pour que ne se perpétue pas une situation qui ne peut déboucher que sur une anarchie plus ou moins civilisée. Mais nos espoirs sont sur ce point, comme sur bien d'autres, déçus et rien ne nous permet d'espérer que la Constitution de la V^e République sera, dans l'avenir, plus respectée qu'elle ne l'a été depuis sa promulgation. Les mauvaises habitudes sont tenaces.

Sans doute, la volonté délibérée de certains et l'inertie des autres qui forment le plus grand nombre sont la cause de ces fâcheux errements. Cependant, on ne peut oublier que la vie collective marche désormais à un rythme jusqu'à présent inconnu et qu'il est fort possible que les prévisions et les intentions louables des constituants de 1958 aient été en retard sur l'évolution générale. Soucieux au premier chef d'éviter les défauts de la Constitution précédente, les auteurs responsables des textes

institutionnels de la V^e République n'ont peut-être pas suffisamment envisagé l'avenir. Ils se trouvent actuellement dépassés par les mutations de la politique et le bouleversement des mœurs.

Ainsi, le moment est-il peut-être venu de se pencher à nouveau sur le problème et d'essayer de dégager les règles fondamentales d'un cadre constitutionnel et institutionnel susceptible de répondre aux exigences de l'époque et d'être respecté parce que respectable.

C'est pour répondre aux impératifs de la situation sociale et politique actuelle que nous nous sommes efforcés de composer un texte aussi simple que possible, car les constitutions compliquées sont de celles que l'on tourne le plus facilement. Nous ne méconnaissons pas cependant que tous les problèmes ne sont pas pour autant résolus, qu'il doit y être répondu par des lois complémentaires et que certaines solutions que nous préconisons peuvent comporter d'autres modalités peut-être, aux yeux de certains, préférables.

L'élaboration d'une Constitution ne peut être le fait d'un seul homme. Celui qui prend la responsabilité du texte présentement soumis au Parlement n'a que le désir d'ouvrir une large discussion dans la sérénité et pour le bien du pays. Il le soumet d'abord et comme il convient à ses collègues du Parlement.

I

Les articles 7 à 15 inclus et qui ont trait au fonctionnement des pouvoirs publics sont presque intégralement repris d'un projet de réforme constitutionnelle que nous avons déposé sur le bureau du Sénat le 7 février 1963. Ils tendent à organiser un véritable régime présidentiel. A ce précédent texte, nous n'avons pas apporté de modifications substantielles. Le fonctionnement du véritable régime présidentiel repose sur des organismes et des règles assez classiques que nous résumons dans quelques propositions.

Le pouvoir exécutif est détenu par le Président de la République. Le pouvoir législatif, dans sa plénitude, est exercé par le Parlement.

Le Parlement n'a pas le pouvoir de renverser le Gouvernement, seul le pays est juge de la politique du pays lors des renouvellements de l'Assemblée Nationale qui s'effectuent en même temps

que l'élection du Président et du Vice-Président et peuvent être le fait d'une dissolution, laquelle affecte en même temps l'Assemblée, le Président et le Vice-Président.

Il nous est apparu que ce système constitutionnel paraissait correspondre à un certain goût des Français et aussi à une tendance mondiale à la personnalisation du pouvoir, qu'il ne faut pas confondre avec le culte de la personnalité, mais qu'il était très dangereux de ne pas, en contrepartie, mettre en place un contrôle constitutionnel pour éviter qu'une nouvelle Constitution de caractère réellement présidentiel ne débouche sur le césarisme actuellement pratiqué ou vers une dictature éminemment haïssable.

Or, dans un système présidentiel, le Parlement qui est, par son mode d'élection, solidaire du Chef de l'Etat, n'est pas susceptible d'exercer un contrôle. Il n'a ni le droit ni le pouvoir de renverser le Gouvernement, c'est-à-dire de « démissionner » le Président. Nous devons, par ailleurs, constater et même déplorer une désaffection du système représentatif dit « parlementaire », et il nous a semblé que l'opinion publique serait peu favorable au retour vers les usages anciens dont il a été fait abus et qui ont notamment abouti à des chutes ministérielles ne répondant pas à des évolutions politiques.

Il nous a paru également que le Parlement n'avait plus un dynamisme, une volonté d'action, une conscience suffisante de ses droits et devoirs lui permettant de reconquérir le pouvoir de contrôle qu'il a détenu et exercé pendant le cours des III^e et IV^e Républiques.

Si nous ne pouvons confier au législatif le soin de veiller à la stricte observation de la Constitution, force nous est alors de recourir au procédé utilisé, notamment, aux Etats-Unis d'Amérique et dans la République fédérale allemande, en confiant cette haute mission à un aréopage essentiellement juridictionnel et donnant toutes les garanties d'impartialité possibles.

Tel est l'objet des articles 1^{er} à 6 inclus du projet.

Il nous a fallu, en ce domaine, faire un choix entre la désignation des membres de cette Cour Suprême par le pouvoir politique et la désignation par les plus hautes juridictions de l'Etat. Nous avons opté pour cette deuxième solution en la nuancant par un apport de désignation politique, car il nous est apparu qu'il pouvait être nécessaire que des hommes politiques puissent à tout

le moins éclairer les magistrats sur certains aspects des questions qui seraient posées à la Cour Suprême.

Telle est la raison du choix exprimé dans l'article 2.

L'article 3 pourrait être qualifié de texte de procédure ; il tend essentiellement à éviter que la Cour Suprême ne soit encombrée par des requêtes trop nombreuses ou insuffisamment motivées. Il ouvre la voie des recours à toutes les minorités politiques.

La compétence de la Cour doit être également très strictement délimitée car il serait fâcheux qu'elle puisse intervenir dans la gestion directe des affaires publiques.

C'est la raison pour laquelle l'article premier de notre projet, qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une déclaration des droits et devoirs politiques, s'est attaché, dans une énumération à la fois large et restrictive, à poser les principes dont le respect s'impose à tous et auquel devra veiller la Cour Suprême. En ce domaine non plus nous n'avons pas la prétention d'avoir tout dit, du moins espérons-nous avoir exprimé l'essentiel en inscrivant notamment l'obligation, pour l'Etat, de fournir à tous des ressources minima, conformément à une récente proposition du parti libéral (article premier, alinéa 2 *in fine*).

Ainsi, la Cour Suprême constituée sur les principes de l'article 2, fonctionnant conformément à la procédure de l'article 3, veillera au respect de tout ce qu'a tenté d'exprimer l'article premier.

Les hommes étant toujours fragiles en dépit de leurs qualités, il convient aussi de les protéger contre eux-mêmes.

C'est pourquoi il faut assurer, non seulement la compétence des élus de la Cour Suprême, mais encore leur totale indépendance à l'égard du pouvoir et même de tous les pouvoirs.

Pour atteindre ce but, il n'est, à notre sens, que deux méthodes. L'une consiste à nommer pour leur vie durant les membres de la Cour Suprême. C'est la solution américaine. Elle nous est apparue difficilement acceptable par l'opinion publique française. Elle présente d'ailleurs des inconvénients que résumant volontiers les Américains en disant : « Les membres de la Cour Suprême meurent peu et ne démissionnent jamais ».

L'autre procédé auquel nous avons eu recours a déjà été adopté par la Constitution de la V^e République pour le Conseil Constitutionnel et nous avons donc fait choix de la désignation pour neuf ans non renouvelable.

Ce système présente l'inconvénient de risquer de priver l'aréopage constitutionnel de membres éminents encore parfaitement qualifiés pour exercer leurs fonctions. Il a, du moins, le mérite d'être simple et conforme à l'esprit démocratique. Enfin, l'indépendance matérielle des membres de la Cour Suprême devra être assurée par une loi organique prévoyant notamment, non seulement le traitement des membres mais aussi leur retraite après expiration de leur mandat.

II

Nous avons dû également, mais pour d'autres raisons, faire un choix en ce qui concerne le recrutement de la seconde Assemblée, le Sénat, qui nous paraît dans sa stabilité l'indispensable garant d'un régime démocratique.

Nous laisserons à M. le Professeur Duverger la responsabilité de ses affirmations quand il conteste l'utilité de la seconde Chambre. Il nous suffira de lui rappeler, puisqu'il se dit homme de gauche et d'opposition, que depuis l'avènement de la V^e République, c'est au Sénat, bien plus que dans les colonnes d'un grand journal, qu'a pu s'exprimer après s'y être réfugiée l'opposition sans laquelle il n'est de démocratie que de nom.

Nous tenons aussi pour certain et tous les praticiens, sinon les théoriciens, du droit le pensent avec nous, que pour être bien faite la loi doit être mûrement délibérée et successivement examinée par des Assemblées de recrutements différents mais toujours politiques.

Aussi, avons-nous conservé pour les deux tiers de ses membres le mode de recrutement actuel du Sénat, persuadé que nous sommes que les communes et les départements, mais les premières plus que les secondes, constituent les cellules de base de la vie publique et que ces cellules ont le droit d'être représentées au même titre que les individus dont les mandataires naturels sont les Députés, membres de l'Assemblée Nationale.

Néanmoins, ces communes et ces départements sont, comme l'ensemble du pays, mais peut-être plus profondément que les citoyens eux-mêmes, concernés par l'évolution économique, l'expansion et la répartition des investissements.

Telle est la raison pour laquelle le dernier tiers des Sénateurs devra, selon nous, être élu par des Assemblées régionales et il s'agit là de la troisième innovation importante de notre proposition.

Depuis des décennies, tous les gouvernements français ont vu avec inquiétude s'accroître la région parisienne qui rassemble aujourd'hui une population presque égale à celle de la Hollande, et cela en grande partie au détriment des régions provinciales qui ont, tout autant et peut-être davantage que la région parisienne, vocation à une expansion constante et organisée.

Pour remédier à cet inquiétant état de fait et aboutir à une décentralisation hautement souhaitable, le pouvoir central a multiplié les efforts. Force nous est de constater la vanité de toutes les tentatives et d'en rechercher la cause profonde.

Nous croyons pouvoir affirmer que, tant que les régions ne disposeront pas d'une certaine autonomie de gestion et du droit de se créer des ressources, elles seront incapables de lutter contre les forces attractives de la capitale dans laquelle résident tous les services qui, en définitive, prennent les décisions techniques ou financières essentielles. Elles resteront ce que, en droit civil, on nomme des incapables.

Nous avançant avec prudence sur ce terrain, nous avons imaginé d'autoriser les assemblées régionales à se créer à leur profit une fiscalité propre, mais seulement sur délégation du Parlement. Nous espérons ainsi que les dépenses de gestion étant pour une part confiées à la responsabilité des régions, celles-ci pourront dans de meilleures conditions lutter contre l'attraction de la capitale et organiser valablement leur avenir pour le plus grand bien du Pays.

Ces assemblées ont également le besoin impérieux d'assurer des liaisons régulières avec les assemblées politiques. C'est pour cela que nous avons envisagé de leur faire élire le tiers des membres du Sénat. Cette Haute Assemblée a, en effet, une vocation traditionnelle pour connaître et juger des problèmes de décentralisation et d'expansion de la vie régionale et communale.

Enfin, l'existence du Conseil économique et social nous paraît devoir être maintenue et même renforcée ; notre texte lui confie la nomination de deux des membres de la Cour Suprême.

Nous avons également prévu à l'article 13 une définition de son mode d'élection qui devrait lui assurer un recrutement plus représentatif des intérêts qu'il est chargé de défendre et le mettre en symbiose avec les assemblées régionales.

Nous ne saurions trop, en terminant, redire que toute ébauche de réforme constitutionnelle est nécessairement très imparfaite, mais qu'une réforme globale nous paraît préférable à des ajustements d'opportunité et à la méconnaissance des principes.

Ayant essayé d'organiser à la fois le respect de la Constitution, le fonctionnement des pouvoirs publics, leur contrôle et le développement de toutes les belles provinces françaises, nos ambitions pourront paraître excessives à certains. Il n'est jamais, à notre sens, ambitieux de rechercher le bien du Pays et d'essayer, en fonction des données d'une évolution, de dégager les grandes lignes de nouveaux principes. Ceux qui nous ont conduit dans notre travail s'inscrivent, uniquement, dans le respect de la vocation démocratique de la France et de ses vertus traditionnelles.

Sans critiques vaines et sans regrets superflus, qui ne sont plus de saison, nous avons voulu simplement travailler à la mise en place sur le territoire national d'une véritable République.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous déposons la proposition de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

La République française, expression de la solidarité de tous les citoyens français, ne connaît d'autre source du pouvoir que la volonté nationale librement exprimée dans le cadre des lois qu'elle s'est données.

Elle garantit à ceux qui dépendent d'elle la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté d'expression, le droit au travail, la liberté du travail, l'égalité de tous pour l'accès à l'instruction et à la connaissance et un minimum de moyens d'existence correspondant aux exigences de l'époque.

Elle garantit l'indépendance de la justice, l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle et le droit de propriété dans la mesure où il ne fait pas obstacle à l'intérêt national.

Il ne peut être porté atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la liberté individuelle que par l'exercice des lois de police et de sûreté sous le contrôle permanent de la Justice. Il ne peut être porté atteinte au droit de propriété qu'en application de la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Toute décision engageant l'avenir du pays dans les rapports internationaux ne peut être rendue obligatoire à l'égard des citoyens français que par le fait de la loi régulièrement délibérée et votée hormis le cas d'agression étrangère.

Art. 2.

Il est institué une Cour Suprême pour juger en premier et dernier ressort de tous manquements ou violations des droits et libertés énoncés à l'article premier.

Cette Cour est composée de membres élus pour neuf années et non renouvelables, dont une loi organique assure l'indépendance matérielle.

Trois élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat.

Trois élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation.

Trois élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale de la Cour des Comptes.

Deux élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Nationale.

Deux élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par le Sénat.

Deux élus au scrutin secret et à la majorité des deux tiers par le Conseil Economique et Social.

Art. 3.

La Cour Suprême assurant le contrôle de la Constitution est saisie sur requête présentée soit par le Président de la République, soit par le président de chacune des deux Assemblées, soit sur requête signée par des membres des Assemblées représentant au moins le dixième des membres inscrits de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Dans les dix jours de la saisine, la Cour Suprême annule les lois, règlements, actes ou décisions qui lui ont été déférés ou rejette les requêtes par arrêt motivé dont le dispositif est obligatoirement publié au *Journal officiel*, quarante-huit heures après le prononcé de la décision.

Art. 4.

La Cour Suprême peut également, en tant que tribunal suprême de droit commun, être saisie par arrêt de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation. En ce cas, elle instruit ces requêtes et rend des arrêts définitifs aux lieu et place et suivant la procédure des juridictions qui se sont volontairement dessaisies à son profit.

Art. 5.

La Cour Suprême élit pour trois ans en son sein et au scrutin secret son président qui est assisté de deux vice-présidents.

Ses membres sont inviolables et ne peuvent pour toute poursuite pénale être jugés que par la Cour Suprême.

Le renouvellement de la Cour s'effectue par tiers tous les trois ans dans des conditions déterminées par la loi organique.

Art. 6.

Le Président de la Cour Suprême a le second rang dans l'ordre des préséances. Il remplace de droit le Président de la République en cas de décès, démission ou empêchement physique majeur du Président et du Vice-Président de la République.

Il peut requérir la force armée pour protéger les délibérations ou la personne des membres de la Cour Suprême.

Art 7

La République française dispose d'un pouvoir exécutif, qui est exercé par le Président de la République, et, sur délégation de celui-ci, par le Vice-Président et les Ministres, et d'un pouvoir législatif, qui est assuré par le Sénat et l'Assemblée Nationale constituant le Parlement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats de l'ordre judiciaire, inamovibles et indépendants, suivant les modalités précisées dans une loi organique qui doit obligatoirement être approuvée par la Cour Suprême.

Art. 8.

Le Président de la République négocie et signe les traités internationaux qui doivent être obligatoirement ratifiés par le Parlement dans les six mois de leur signature.

Il assure l'exécution des lois, qu'il promulgue dans les dix jours de leur adoption par le Parlement, sauf recours au référendum.

Il commande aux Forces Armées et nomme ou révoque tous fonctionnaires dans le cadre des lois les concernant.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il a le droit de faire grâce.

Les Ministres qu'il nomme ne sont responsables que devant lui.

Art. 9.

Le Président de la République est élu pour quatre ans au suffrage universel par l'ensemble de la Nation, en même temps que le Vice-Président, et au scrutin de liste bloquée.

En cas de décès, démission ou empêchement physique majeur du Président, son mandat est terminé de plein droit par le Vice-Président.

Nul ne peut exercer le mandat de Président pendant plus de deux législatures successives.

Art. 10.

Le Parlement vote les lois dont les modalités d'application sont confiées au Président de la République, qui prend les décrets nécessaires, après avis du Conseil d'Etat obligatoirement publiés. Ces décrets ne peuvent être modifiés ou abrogés par le Parlement si un délai de six mois ne s'est écoulé depuis leur mise en vigueur.

Les lois de finances ou celles entraînant des créations de recettes sont votées par le Parlement, qui peut seulement accepter ou rejeter les propositions du Gouvernement.

L'exécution des lois de finances est placée sous le contrôle permanent de la Cour des Comptes.

Art. 11.

Les lois doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées du Parlement.

Cependant, en cas de conflit persistant, et après au moins deux délibérations du Sénat et de l'Assemblée Nationale et avis d'une commission paritaire de conciliation, l'Assemblée Nationale peut adopter le texte de la commission paritaire sans que soit nécessaire un vote conforme du Sénat.

Le Président de la République peut refuser la promulgation d'une loi votée par le Parlement ; il doit alors soumettre le texte à la ratification de la Nation par voie de référendum dans un délai de vingt jours partant de l'expiration du délai de promulgation. Si le texte est approuvé, il devient loi de la République ; s'il est repoussé, il ne peut être repris par le Parlement dans le cours de la même législature.

Art. 12.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour quatre années, en même temps que le Président de la République et le Vice-Président.

Les membres du Sénat sont élus au suffrage universel à deux degrés pour neuf années et sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ou du Conseil Economique et Social ne peut, pendant les sessions, être arrêté sans l'accord de l'Assemblée dont il fait partie et, hors session, sans l'accord du Bureau de son assemblée.

Le Président de la République et l'Assemblée Nationale, cette dernière à la majorité des deux tiers des membres la composant, peuvent provoquer une nouvelle consultation de la Nation avant l'expiration de leur mandat de quatre années.

L'élection des membres de l'Assemblée Nationale ainsi que celle du Président et du Vice-Président de la République ont toujours lieu le même jour et par un même scrutin.

Art. 13.

Le Sénat est élu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 pour les deux tiers dans le cadre du département et pour un tiers par les Assemblées régionales instituées à l'article 16 suivant les modalités précisées dans la loi organique.

Le Conseil économique et social est élu pour les deux tiers par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux ainsi que des Chambres des métiers, Chambres de commerce et Chambres d'agriculture et pour un tiers par les Chambres régionales instituées à l'article 16.

Art. 14.

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d'octobre et le deuxième mardi de février pour des sessions de deux mois au moins et quatre mois au plus.

Pendant les intersessions, il peut être convoqué pour des sessions d'une durée maxima de dix jours soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, sur demande exprimée par la majorité des députés la composant.

Le Parlement peut décider de déléguer au Président de la République son pouvoir législatif, mais pour une durée maxima de six mois.

Art. 15.

Le Sénat, réuni en Haute Cour de justice, connaît des crimes de haute trahison imputables aux parlementaires, aux ministres et au Chef de l'Etat.

Il est, en ce cas, saisi par requête conjointe du Président de l'Assemblée Nationale et du Garde des Sceaux.

Art. 16.

Il est institué au siège des grandes régions de la France des Assemblées Régionales élues au suffrage universel direct dans le cadre des départements intéressés et qui se réunissent au moins dix jours par trimestre.

Ces Assemblées délibèrent de toutes questions économiques et sociales intéressant la Région. Elles proposent des solutions aux Assemblées Parlementaires ou au Gouvernement.

Elles votent le budget global de la Région assurant la marche des services régionaux, l'entretien des bâtiments, services et moyens de communication à la charge des départements ainsi que les investissements d'intérêt public.

Leurs ressources sont constituées par les impôts départementaux dont elles peuvent accroître ou réduire le taux global ainsi que par des impôts directs ou indirects qu'elles ont le droit d'instituer et de prélever sur délégation et par autorisation du Parlement à elles données pour une durée de cinq années renouvelables.

L'exécution du budget des Assemblées Régionales est assurée par les Préfets sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 17.

Toute revision constitutionnelle dont l'initiative appartient aux seuls membres du Parlement doit être votée par les deux Assemblées dans un texte identique. La Cour Suprême doit donner son avis, obligatoirement publié. Elle est ensuite soumise à la ratification nationale par voie de référendum.

La forme démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.

Art. 18.

La Constitution de 1958 est abrogée ainsi que les lois organiques subséquentes.